

GE_GERICHTE PM/401/2016 vom 22. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_401_2016

FR: GE_GERICHTE PM/401/2016 du 22 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE PM/401/2016 del 22 gennaio 2019

Regeste

AVOCAT D'OFFICE ; COMPOSITION DE L'AUTORITÉ ; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) ; PEINES ET MESURES | CPP.135.al2; CPP.363.al1; CPP.363.al3; CPP.435; LOJ.101.al1; CEDH.6.al1

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision d'indemnisation au sens de l'art. 135 CPP rendue par le TAPEM – ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 135 al. 3 let. a CPP; ATF 141 IV 87 consid. 1.1) et ce, quelle que soit la nature de l'affaire (décision judiciaire ultérieure [art. 363 al. 1 CPP] ou autre décision ultérieure [art. 363 al. 3 et 439 CPP]) pour laquelle l'avocat a été nommé –, et émaner du défenseur d'office, qui a qualité pour recourir (art. 135 al. 3 let. a CPP; ATF 141 IV 87 précité).

E. 2

Préalablement, la recourante sollicite l'apport de la PM/401/2016. Les aspects se rapportant à B_____ et à l'indemnisation de son avocate étant jugés sous le même numéro de cause, le TAPEM a transmis à la Chambre de céans l'intégralité de la PM/401/2016. La demande est donc sans objet.

E. 3

La recourante se prévaut d'une violation de l'art. 135 al. 2 CPP.

E. 3.1

À teneur de cette dernière disposition, le ministère public ou le tribunal statuant au fond fixe l'indemnité due au défenseur d'office à la fin de la procédure.

E. 3.2

Le TAPEM est l'autorité compétente pour statuer sur une requête tendant à la prolongation d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 al. 4 CP, 363 al. 1 CPP, 3 let. e et 36 LaCP), respectivement au contrôle périodique de la libération conditionnelle ou de la levée de cette mesure (art. 62d CP, 363 al. 3 et 439 CPP, 3 let. f et 41 LaCP). Dans ce cadre, il est tenu d'appliquer le CPP, singulièrement l'art. 135 al. 2. En effet, la procédure est réglementée, dans le premier des cas précités, par le droit fédéral (art. 363 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_721/2013 du 22 octobre 2013 consid. 1.2), soit directement (art. 364 et 365 CPP), soit mutatis mutandis pour tenir compte des spécificités relatives aux décisions judiciaires ultérieures indépendantes (Y. JEANNERET / A. KUHN, Précis de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2018, n. 17110 ainsi que 17115 et ss; A. KUHN / Y. JEANNERET

[éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2011, n. 4 et ss ad art. 364). Dans le second cas, le CPP est applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 363 al. 3 CPP et 41 al. 2 LaCP; Y. JEANNERET / A. KUHN, op. cit. , n. 20005).

E. 3.3

À teneur de l'art. 101 al. 2 LOJ (RS E 2 05), le TAPeM siège dans la composition de trois magistrats dans les procédures postérieures aux jugements rendus par le Tribunal correctionnel ou le Tribunal criminel, relatives aux mesures thérapeutiques et à l'internement (art. 56 à 65 CP).

E. 3.4

La composition irrégulière d'une juridiction consacre une violation des art. 30 al. 1 Cst. féd. et art. 6 § 1 CEDH. Il s'agit d'un vice fondamental, qui constitue une cause d'annulabilité du jugement rendu (ATF 144 IV 35 consid. 2.1). Ce vice ne peut pas être réparé; seul un nouveau jugement, prononcé par un tribunal établi conformément à la loi, est susceptible de rétablir une situation conforme au droit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_226/2015 du 30 juin 2015 consid. 1.2).

E. 3.5

En l'espèce, la PM/401/2016 s'inscrivait vraisemblablement – en regard des développements figurant dans la requête du Ministère public du mois d'avril 2016, respectivement de la levée conditionnelle de la mesure prononcée le 13 juin 2017 – dans le cadre de l'art. 62d CP (autre décision ultérieure au sens des art. 363 al. 3 et 439 CPP) et non de l'art. 59 al. 4 CP (décision judiciaire ultérieure [art. 363 al. 1 CPP]), nonobstant les références à cette dernière disposition dans divers documents du dossier. Le TAPeM devait donc appliquer, dans le cadre de la procédure, le CPP au titre de droit cantonal supplétif (art. 41 al. 2 LaCP). En tout état, le Code précité aurait également été applicable, le cas échéant mutatis mutandis , s'il avait été retenu que la cause concernait la prolongation de la mesure thérapeutique visée par l'art. 59 al. 4 CP. L'art. 135 al. 2 CPP attribue la compétence de décider de l'indemnisation du défenseur d'office au tribunal qui est amené à statuer sur le sort de la cause, et non à la direction de la procédure, situation qui prévaut exclusivement lors de la désignation dudit défenseur (art. 132 al. 1 CPP). La mesure thérapeutique prononcée à l'égard de B_____ ayant été ordonnée par la Cour d'Assises, le TAPeM a, à juste titre, siégé dans une composition collégiale (art. 101 al. 2 LOJ) pour statuer sur cet aspect. Conséquemment, l'indemnisation de la recourante devait être jugée par trois magistrats. Or, le libellé de la décision attaquée, signée par la seule Présidente désormais en charge de la PM/401/2016 et une greffière, ne permet pas de retenir que les deux autres magistrats ayant siégé le 13 juin 2017 auraient participé au prononcé de cette décision. Dans ces circonstances, force est de retenir que l'ordonnance entreprise a été rendue dans une composition irrégulière, à savoir par un juge unique en lieu et place d'une instance collégiale. S'agissant d'un vice qui ne peut être réparé, le jugement doit être annulé et la cause, renvoyée au TAPeM pour qu'il statue sur la demande d'indemnisation dans la composition de trois juges sus-évoquée. Les considérations qui précèdent – lesquelles répondent à la préoccupation de la recourante de voir ses prétentions jugées par un magistrat ayant participé à l'instruction et au jugement de la cause – dispensent la Chambre de céans d'examiner si le TAPeM devait statuer sur la note d'honoraires dans son jugement du 13 juin 2017, respectivement si la quotité de l'indemnité allouée est fondée.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). * * *
* *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.